

LA JUSTICE NUMÉRIQUE⁴⁶ : RÉALITÉ, CRAINTE ET PROJECTION

173

Ledy Rivas Zannou

Ledy Rivas Zannou
La justice numérique : réalité, crainte et projection

46 Qu'il n'ait point d'ambiguïté car notre conception de la justice numérique ne s'inscrit pas dans la lignée fantasmagorique des discours qui véhiculent l'idée d'une justice rendue par des algorithmes ou des machines hors de tout contrôle humain. Autrement dit, nous ne souscrivons pas au remplacement des juges par des machines. En ce sens, la technologie est un moyen qui participe à l'administration de la justice. Pour une définition plus complète de la justice numérique – digitale –, voir : Antoine Garapon et Jean. Lassègue, *Justice digitale : révolution graphique et rupture anthropologique*, Paris, Presses Universitaires de France/Humensis, 2018, p. 19-165. Les auteurs abordent toutes les dimensions du concept

Résumé

Plusieurs évènements récents ont replacé la justice au cœur des débats notamment en ce qui concerne les transformations nécessaires pour son accessibilité. La solution de sa transformation numérique semble acquise alors que les contours de celle-ci ne sont pas encore clairement définis. Mais que recouvre une telle transformation ? Doit-on la soutenir ou en avoir peur ? Dans cette contribution, nous tenterons de répondre à ces questionnements suivant une triple démarche : la première identifie les manifestations réelles – actuelles – de cette transformation alors la deuxième avise sur les risques de dérapage et la troisième, sur les garde-fous nécessaires pour une saine transformation numérique de la justice.

Abstract

Several recent events have put the justice system back at the heart of the debate, particularly with regard to the transformations necessary for its accessibility. The solution of its digital transformation seems to be a given, even though its contours are not yet clearly defined. But what does such a transformation entail ? Should we support it or fear it ? In this contribution, we will try to answer these questions following a threefold approach: the first identifies the real - current - manifestations of this transformation, the second advises on the risks of slippage and the third, on the safeguards necessary for a healthy digital transformation of justice.

INTRODUCTION

[1] Justice et pandémie : une accélération numérique à pas forcé. De nombreux Gouvernements avaient déjà inscrit à leur agenda la digitalisation⁴⁷ de la justice (*Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice* (France) et *Plan pour moderniser le système de justice au Québec : pour une justice plus innovante et plus efficiente, au bénéfice de tous* (Québec) afin de répondre à un besoin de modernisation. Les étapes (BUYLE et Van Den Branden, 2017, p. 259-285) de ce processus ont été accélérées par la crise pandémique qui brusquement, a grandement ouvert les portes⁴⁸ au « tout numérique ». Cette transition numérique amorcée — de force — vient réduire le fossé devenu trop grand entre l'administration de la justice et les enjeux technologiques contemporains. Cela a induit inévitablement des changements quant à l'accès et au fonctionnement du système judiciaire. De toute évidence, cette accélération tant souhaitée se doit d'être soulignée car, elle permet au-delà de la simple technologisation du système judiciaire, de mettre en évidence les effets pervers d'un tel processus.

175

[2] Problématique. On ne saurait rester insensible au nouveau virage numérique du système judiciaire tant il interpelle par l'adhésion plébiscitaire des acteurs — qui laisse à penser que la problématique d'accès à la justice est ainsi résolue — que par les inquiétudes qu'il soulève au registre de l'égalité et du respect des principes fondamentaux de la justice. Mais que faire concrètement pour fusionner ces deux faces d'une même pièce ? Que pourrait-on faire pour éviter que la justice numérique ne soit pas incompatible avec les fondements de l'État de droit pour ne pas dire ne soit exclusive ? C'est donc autour de ces questionnements que s'articulera notre contribution.

[3] Plan. Pour y répondre, notre démarche consistera à dresser un état des lieux de la réalité de la justice numérique (Partie 1) tout en mettant au

47 Il faut préciser que la rencontre entre les outils technologiques et la justice a déjà lieu même si elle n'a pas été explosive. Nous pensons notamment à l'introduction de la vidéo-conférence ou la téléconférence facilitant la comparution et l'interrogatoire à distance, l'admission des plateformes de règlement des litiges en ligne dans le cadre des modes alternatifs de règlement des conflits, l'admission de la preuve technologique, etc.

48 Au Québec par exemple, non seulement les témoins (experts), les parties ainsi que leurs avocats se connectent, chacun de leur côté, à la salle de cour virtuelle à partir de leur domicile, mais les juges et greffiers aussi président de chez eux aux audiences tenues au moyen des outils de téléconférence comme le portail *WebRTC* et le service *Zoom*. Aussi certaines mesures ont été prises pour rendre possible l'assermentation, la signification et notification des actes de procédure et avis légaux, le dépôt et la gestion électronique des procédures, et la dématérialisation des dossiers judiciaires par des moyens technologiques.

goût du jour, les angles morts du processus qui risquent de le compromettre (Partie 2). Enfin, nous explorerons quelques avenues pouvant permettre d'anticiper et de maîtriser les risques inhérents au processus de digitalisation de la justice (Partie 3).

PARTIE 1. INCONTESTABLEMENT UN VECTEUR D'ACCÈS À LA JUSTICE

[4] Variable constante. De tout temps, la problématique de l'accès à la justice a toujours été au cœur des débats internationaux (ONU, 2012), nationaux (Proulx, 2018) et universitaires (Benyekhlef, Bailey, Gelinat et Burkell, 2019 ; Lafond, 2012 ; Noreau, 2010) même si les approches pour la résoudre varient en fonction des réalités sociojuridiques. En effet, les problèmes de surcharge des juridictions occasionnent de nombreux dysfonctionnements qui seraient dus à la fois à une organisation inefficace, un sous-équipement et à une carence en ressources humaines (Institut Montaigne, 2017, p. 5). En ce sens, plusieurs solutions sont esquissées pour faciliter l'accessibilité de la justice. La plus émergente de celles-ci est l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'administration du système judiciaire. D'ailleurs, le succès — bien que mitigé — de la résolution extrajudiciaire au moyen des plateformes de règlement des litiges en ligne conforte cette solution et nourrit la réflexion sur la cyberjustice.

[5] Facilitation de l'accès à la justice. Les changements supposés et réels de l'introduction des technologies dans le système judiciaire s'observent à deux niveaux interdépendants. On peut en premier lieu citer la numérisation de la procédure judiciaire — l'échange des arguments et la communication des pièces du dossier, etc. — (1.1) puis en deuxième lieu, la virtualisation du procès judiciaire (1.2). Chacune de ces occurrences facilite l'accès à la justice en ce qu'elles optimisent les délais de traitement des dossiers et rencontrent les objectifs de célérité et d'efficacité⁴⁹ (Mockle, 2013).

49 Il faut noter qu'au sens strict, l'efficacité n'est pas un principe reconnu en droit judiciaire mais elle apparaît à tout le moins comme un élément structurant des réflexions contemporaines sur la justice à l'instar de l'accessibilité.

1.1. DIGITALISATION PROCÉDURALE

[6] Préalables. De manière générale, la numérisation des procédures judiciaires succède à celle des sources juridiques (Bensoussan, 1998 ; Catala, 1998)⁵⁰. Volontairement, nous ne mentionnerons pas cette phase (BUYLE et Van Den Branden, 2017, p. 262-279) dans cette contribution puisqu'elle n'est point pertinente pour notre démonstration. Aussi, la digitalisation procédurale à laquelle nous référons ne reprendra pas les énoncés du projet de modernisation de la justice. Elle fera plutôt état des mesures concrètes prises pour rendre effective la digitalisation procédurale.

[7] Les mesures technologiques de facilitation procédurale. La digitalisation procédurale n'est pas si nouvelle puisque de nombreux systèmes judiciaires avaient déjà admis certaines technologies pour des procédures bien précises⁵¹. Mais avec la crise pandémique du COVID-19, une série de mesures ont dû être prises pour permettre le fonctionnement du système judiciaire⁵². Au nombre de ces mesures, on peut citer la reconnaissance de la validité d'une assermentation au moyen de la signature électronique, la communication électronique des actes de procédure, la gestion électronique des procédures et la numérisation des dossiers judiciaires.

[8] L'assermentation à distance au moyen de la signature électronique. Depuis 2001, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* a déjà rendu possible l'apposition de la signature sur tout type de support (L.R.Q., c. C-11, art. 2, 39 et 75). Suivant cette base légale, on aurait pu penser que la signature électronique était admise et que cela allait de soi pour la signature de tout type de document. Malheureusement, tel n'était pas le cas car, c'est récemment — mars 2020 — que le Ministère de la Justice du Québec a autorisé l'assermentation des déclarations écrites par des moyens technologiques (M.J.Q, 2020 ; Beauchamp, 2020). À double titre, cette nouvelle position du

⁵⁰ On pourrait encore remonter plus loin avec l'évocation de l'informatique juridique et la régulation technique.

⁵¹ Nous pensons ici aux comparutions et interrogatoires à distance, à la gestion des instances civiles par conférence (article 26 du C.P.C) et la tenue des téléaudiences au sein des tribunaux administratifs.

⁵² Ces mesures concernent essentiellement la province du Québec. Par ailleurs, pour des besoins d'illustration et de justification, nous solliciterons d'autres mesures en droit comparé.

droit québécois garantit la continuité du service public de la justice — malgré la crise pandémique dont les mesures sanitaires restreignent considérablement l'accès aux palais de justice — et contribue par la même occasion à la réalisation du projet de transformation numérique de la justice. Cette mesure qui semble mineure vient tout de même changer une pratique — séculaire — possible que suivant le support analogique. Il est par ailleurs évident que cette mesure ne saurait à elle seule faciliter l'accès à la justice.

[9] Communication électronique des actes. Elle se réalise au moyen de deux procédés classiquement admis à savoir : la notification et la signification (Guinchard et Debard, 2017)⁵³. Le Code de procédure civile du Québec, à la suite de la LCCJTI qui énonce plusieurs règles (L.R.Q., c. C-11, art. 28 à 37) concernant la transmission de documents (Gautrais, 2012), a autorisé que les moyens technologiques puissent être mobilisés lors de la transmission des actes de procédures. En ce sens, bien que les circonstances du recours aux moyens technologiques — en l'occurrence la signification technologique — soient exceptionnelles, les articles 112, 124 et 138 du C.p.c en posent les contours légaux (LCCJTI, art. 31 al. 1 ; art. 31 al. 2 et art. 34 du C.P.C)⁵⁴. Aussi, dans le *Code de procédure civile*, une section spécifique est consacrée à la notification par moyen technologique. En effet, les articles 133 et 134 du *C.p.c* précisent les conditions de validité d'une notification technologique. Ces deux procédés bien qu'antérieurs au projet à proprement parler de transformation numérique de la justice, lui viennent néanmoins en appui puisqu'ils facilitent d'une certaine manière l'accès à la justice. Il serait souhaitable qu'outre le recours alternatif qu'ils peuvent constituer en termes de communication électronique des actes, qu'un statut équivalent à celui de la communication analogique lui soit accordé.

[10] Dépôt et gestion électronique des procédures. La mise en place du greffe numérique judiciaire du Québec (Ministère de la Justice du Québec, 2020) permet aux acteurs judiciaires d'accomplir certaines procédures en ligne. La saisine numérique du greffe est possible pour le dépôt d'un cautionnement en matière criminelle ainsi que le dépôt d'un acte de

⁵³ La notification est la formalité par laquelle un acte extrajudiciaire, un acte judiciaire ou un jugement est porté à la connaissance des intéressés. La signification quant à elle est la formalité par laquelle un plaideur porte à la connaissance de son adversaire un acte de procédure (assignation, conclusions) ou un jugement. Elle est toujours effectuée par un huissier de justice et délivrée au lieu où demeure le destinataire, à son lieu de travail, le cas échéant à son domicile élu

⁵⁴ La signification technologique emporte plusieurs présomptions à savoir : la présomption de transmission de l'acte, la présomption de réception de l'acte, la présomption d'intelligibilité de l'acte et la présomption d'intégrité de la transmission

procédure et de paiement des frais judiciaires auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec. Bien que des données statistiques sur l'utilisation de ce service numérique ne soient pas encore rendues disponibles, il est fort à parier qu'elles seront encourageantes. Suivant cette prévision, une généralisation à toutes les procédures judiciaires peut être souhaitée.

[11] Numérisation des dossiers judiciaires. Dans la perspective de lisibilité et d'accessibilité de la justice, la numérisation des dossiers judiciaires est une étape cruciale du projet de transformation numérique de la justice. À ce jour et au meilleur de notre connaissance, elle n'est pas encore opérationnelle. Néanmoins, se fondant sur les commentaires formulés par la pratique (Barreau du Québec, 2020) et l'expérience déjà en cours ailleurs⁵⁵, on peut espérer que l'avènement du dossier judiciaire numérique permettra de faciliter la prise de connaissance de l'évolution des dossiers judiciaires et rendra disponible l'information juridique. Toutes choses qui concourent à l'accès à la justice et renforcent le sentiment de justice (Roberge, 2020) chez le justiciable. Au-delà de la digitalisation des procédures, celle du procès aussi participe à l'accès à la justice.

1.2 . VIRTUALISATION DU PROCÈS JUDICIAIRE

[12] Délocalisation de l'audience. La réalisation de la justice est enchâssée tant dans les rituels processuels que dans le lustre des palais de justice (Garapon et Lassègue, 2018, p. 169). En ce sens, les dimensions spatiales et architecturales deviennent des variables non négligeables de l'identité de la justice. Or, celles-ci devront s'effacer sinon à tout le moins s'adapter aux nouvelles réalités digitales. En effet, la digitalisation de la justice implique sa migration vers des « lieux » étranges qui échappent à la traditionnelle maîtrise géographique. Car, ces nouveaux « lieux » judiciaires désintriquent le rituel, la procédure, l'argumentation juridique et la pacification sociale (Garapon et Lassègue, 2018, p. 171) : ils transforment en profondeur l'idée même de la justice en lui dessinant un nouveau visage. La délocalisation de l'audience est une étape obligatoire dans le processus de transformation numérique de la justice et, sans que toutes les conditions infrastructurelles ne soient remplies, elle a commencé à prendre corps dans certaines juridictions et pour certains dossiers.

⁵⁵ En France, le dossier judiciaire numérique est une réalité en matière civile. D'ailleurs, le processus de numérisation se poursuit et prend en compte d'autres matières judiciaires

[13] Les nouveaux « lieux » judiciaires. La justice numérique peut-elle s'implémenter sans des cours et tribunaux virtuels ? Il est évident que la réponse négative convient à cette question. En effet, en ambitionnant de mettre la justice à l'heure des nouvelles technologies, le plan de modernisation du système de justice prévoit de permettre la gestion d'une audience de façon numérique. Cela ne saurait se réaliser sans des lieux ou espaces virtuels pouvant permettre d'accueillir l'audience. Les salles virtuelles et semi-virtuelles deviennent donc ces nouveaux « lieux » qui accueillent les procès judiciaires. Elles sont portées par les infrastructures technologiques – plateformes sécurisées – et leur fonctionnement est réglementé et répond d'une procédure bien encadrée (Ministère de la Justice du Québec, 2020). Plusieurs intrants tels les supports technologiques sont indispensables pour la virtualisation du procès. Si l'on peut déjà souligner leur présence dans certains tribunaux, il n'en demeure pas moins que le déplacement du procès dans l'environnement virtuel les met davantage en vedette.

[14] L'expérience du procès virtuel. Conformément aux lignes directrices en salle d'audience virtuelle (Ministère de la Justice du Québec, 2020), le premier procès virtuel – dont toutes les étapes se sont déroulées en ligne – au Québec s'est tenu dans le district de Trois-Rivières dans une cause en droit de la famille concernant un cas de garde d'enfant. Au moyen du système sécurisé gouvernemental de visioconférence, l'audience a été prise de l'interrogatoire jusqu'aux plaidoiries des avocats devant un juge aussi connecté pour l'occasion. Cette première expérience du déroulement du procès judiciaire en ligne illustre fort bien la « lune de miel » (Zannou, 2019) qui pourrait exister entre la justice conventionnelle et les technologies. À la suite de ce procès virtuel – presque révolutionnaire –, d'autres juridictions telles que la Cour suprême du Canada et la Cour Supérieure du Québec ont aussi emboîté le pas au tribunal du district de Trois-Rivières.

[15] Procès virtuel et intelligence artificielle. On ne saurait parler de virtualisation du procès en occultant les algorithmes d'intelligence artificielle car, leur présence et leur pertinence sont devenues incontestables dans l'automatisation de la justice. En ce sens, les algorithmes d'intelligence judiciaire sont des outils et moyens de

facilitation au service des acteurs (PÉCAUT-RIVOLIER et ROBIN, 2021)⁵⁶ de la justice avec pour le moment, une intervention bien circonscrite. En effet, ils interviennent tout au long du processus de la décision judiciaire notamment en ce qui a trait à la recherche juridique (BUYLE et Van Den Branden, 2017, p. 288-292) et à la prédictive judiciaire⁵⁷. Dans le registre de la prédictive judiciaire, nous ne reviendrons pas sur ses avantages puisqu'ils ont été largement abordés par la doctrine (BUYLE et Van Den Branden, 2017, p. 293-295 ; Garapon et Lassègue, 2018, p. 219-220 ; Cadiet, 2019, p. 93-102) mais toutefois, nous analyserons certains risques qui en découlent dans la deuxième partie de cette contribution. Volontairement, nous n'aborderons pas la problématique de circulation et de protection de la vie privée à l'ère de l'Open et Big data judiciaires puisqu'elle fera l'objet d'une réflexion à part dans une autre contribution (Zannou, 2021 (À paraître)).

PARTIE 2. POTENTIELLEMENT INIQUÉ

[16] Pourquoi craindre ? Comme dans toutes les dynamiques de transformation, la transition de la justice vers le numérique n'est pas exempte de risque – à tout le moins de crainte – quant au respect des principes fondamentaux qui commandent tant les règles substantielles que procédurales de l'administration de la justice. Certains auteurs n'ont pas manqué de relever les dérives auxquelles pourrait donner lieu cette évolution de la justice advenant l'hypothèse d'une absence de réflexion mal maîtrisée et coordonnée⁵⁸ (Jeuland, 2019 ; Cadiet, 2019, p. 1119). Le décor est planté pour décortiquer lesdites dérives quand bien même que toutes ne seraient pas analysées. Nous insisterons donc sur deux risques plausibles que constituent la privatisation de la justice (2.1) et l'exclusion judiciaire (2.2).

56 Les auteurs rappellent que : « Les acteurs de la justice sont en effet multiples. Il y a ceux qui officient en interne, les juges, les greffiers. Il y a ceux qui travaillent avec la justice, les avocats, huissiers et auxiliaires de justice en général. Il y a ceux qui utilisent ou dépendent de la justice, qu'on nomme dans le jargon judiciaire les « justiciables », aux profils évidemment multiformes. Il y a enfin le ministère de la justice, à la fois concepteur et utilisateur des outils de justice »

57 Celle-ci procède de l'analyse prédictive et englobe une variété de technique d'extraction de connaissance à partir de données – notamment des techniques recourant à l'intelligence artificielle – qui analysent des faits présents et passés pour faire des hypothèses prédictives sur des événements futurs.

58 Sans garde-fou, la justice numérique risque d'être une justice iniqué. Les craintes essentielles sont relatives au processus purement algorithmique des décisions judiciaires

2.1 – PRIVATISATION DE LA JUSTICE

[17] Explosion des *Legaltechs* (Cassar, 2020. p. 145)⁵⁹. L'ambition de ce nouvel acteur du monde juridique est de proposer des solutions exclusivement numériques afin de permettre l'autonomisation des services juridiques – que ce soit au niveau du support (le document), du processus (la procédure) ou de la relation avec les professionnels du droit – (Baudin, 2018)⁶⁰. Bien que cette ambition soit parfois pourfendue par certains professionnels de la justice qui y voient un intermédiaire déloyal, il faut admettre que les logiciels et applications développés par ces nouveaux acteurs envahissent l'écosystème judiciaire de telle sorte qu'on ne saurait les ignorer dans la réflexion entourant la transition numérique de la justice. Sans se commettre à les répertorier et à analyser les modèles d'affaires qui sous-tendent leurs activités, nous analyserons leur rôle ainsi que les implications résultant de leur interaction.

[18] Prise de contrôle de l'écosystème judiciaire par les *Legaltechs*. Les bouleversements induits dans la pratique du droit et l'administration de la justice par ces nouveaux acteurs concernent non seulement les professionnels – du droit et de la justice – mais aussi directement les justiciables car, ils se proposent comme une alternative aux écueils de la justice conventionnelle⁶¹. En l'absence de logiciels et d'applications développés par l'État, ceux proposés par les *Legaltechs* restent les seuls disponibles et auxquels recourent les acteurs de la justice. Il y a là, une forme de monopole au profit de ces sociétés qui portent la promesse (Garapon et Lassègue, 2018, p. 195) de la transformation de la justice. Or en réalité, ce que cache cette promesse, c'est un dépouillement organisé de la justice conventionnelle pour ne pas dire, une prise de contrôle de l'écosystème judiciaire. Ce projet a pris forme à travers la prolifération des ODR (*Online Dispute Resolution*) contrôlées par des *Legaltechs* et dont les modalités ne sont pas toujours commandées par la prise en compte de

59 : « Si nous devons apporter une définition stricto sensu de la notion de *Legaltech*, nous pourrions alors proposer l'expression suivante : jeune entreprise dynamique spécialisée dans le secteur du droit et recourant à l'usage de techniques ou de procédés innovants ».

60 Citation de Régis DE BOISÉ (Fondateur de la plateforme française « LeBonBail »). Cette *start-up* née en 2015, permet de générer automatiquement un contrat de bail en conformité avec les ramifications de la législation française (et notamment de la loi Alur du 24 mars 2014). Le service rend accessible une rédaction en conformité avec une législation quasiment incompréhensible aux particuliers et même à la plupart des professionnels de l'immobilier. Également présente sur le [marché belge](#), l'entreprise permet au propriétaire bailleur de ne plus se soucier des difficultés engendrées par la régionalisation juridique propre à la Belgique.

61 Nous pensons ici au mal endémique de la lenteur de la justice, des coûts élevés, de l'accès à la justice, du stress des victimes et des accusés qui comparaissent, des nombreux aléas d'ordre subjectif et hors de portée.

l'intérêt général. En effet, sous la forme d'un cri d'alerte – lancé en direction de la Chancellerie française concernant la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice –, le Professeur JEULAND a dénoncé cet état de choses : « (c)e qui est potentiellement inique et peut-être même inefficace est de laisser la maîtrise des ODR (Online Dispute Resolution) à des sociétés privées telles que les *Legaltechs* même certifiées... La gestion privée est préférable à la gestion publique lorsque les intérêts publics ne sont pas en jeu » (Jeuland, 2019, p. 195). Par-delà cette alerte dénonciatrice, c'est de la remise en question de l'indépendance même de la justice (Gérard et Mougenot, 2019, p. 29) qu'il est question puisque celle-ci sera dépendante des *Legaltechs* dont le projet de justice peut faire craindre.

[19] Justice des *Legaltechs*. L'idée même de la justice portée par les *Legaltechs* est sous-tendue par le « solutionisme » (Morozov, 2019) puisqu'elle s'affranchit de la structuration temporelle et procédurale du procès. En d'autres termes, la défense ou la revendication voire même la protection des droits qui met en mouvement le procès classique se trouve remplacée par une nouvelle valeur : la défense d'intérêts. Ce changement est symptomatique de la disparition programmée du juge puisque celui-ci n'a de raison d'être que lorsque les droits sont en jeu (Garapon et Lassègue, 2018, p. 198). La substitution de l'opérateur juridique traditionnel par un autre non juridique renvoie au modèle d'une justice de type systémique (Garapon et Lassègue, 2018, p. 199)⁶² dont les logiques opératoires ne répondent pas des règles découlant de la volonté commune à l'origine du droit. Il y a là un risque pour ce type de justice dont les règles autoproductrices sont intégrées par le système d'une manière propre (Garapon et Lassègue, 2018, p. 199). Aussi, ce changement affecte et redéfinit le rôle des acteurs dans ce modèle de justice. L'exemple le plus illustratif est celui du juré qui dans certaines poursuites criminelles est sollicité afin d'entendre le procès. Celui-ci participe dans le cadre d'un jury constitué de citoyens triés sur le volet et investis afin d'établir si l'accusé est coupable, non coupable ou non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux de l'infraction criminelle qui lui est reprochée par l'État. Or, dans la dynamique de la justice des *Legaltechs*, le juré est commandé par une stricte logique – à ne pas confondre avec la raison – et son intérêt

⁶² Les auteurs rappellent que la justice systémique se caractérise : « lorsque l'opérateur de justice ne procède plus d'une volonté politique, d'une loi juridique, d'une coutume ou de la tradition, mais d'un mécanisme technique neutre d'un point de vue moral ».

puisqu'il est rémunéré dès lors qu'il a approuvé la solution majoritaire et pénalisé en se voyant retirer des « jetons de réputation » (Garapon et Lassègue, 2018, p. 204-205) lorsque son choix de solution aurait été minoritaire. À tous ces risques, s'ajoute celui de l'exclusion.

2.2 – EXCLUSION JUDICIAIRE

[20] Fracture numérique comme facteur d'exclusion. S'il est encore besoin de préciser ce que recouvre la fracture numérique, nous l'entendrons ici comme un ensemble très hétérogène de situations mettant en lumière des différences plus ou moins marquées quant à l'utilisation des dispositifs de communication les plus récents (Granjon, 2011, p. 67)⁶³. Il faut admettre que la définition est bien générale et qu'il convient de rappeler qu'elle ne suppose pas la résorption de celle-ci par le fait même d'une disponibilité de technologie de communication et d'une connexion au réseau Internet. Autrement, elle ne rend pas compte des obstacles que peuvent rencontrer certaines personnes à convertir les opportunités technologiques en avantages pratiques (Granjon, 2011, p. 67). Ces obstacles peuvent résulter à la fois d'une « in-capacité » matérielle que d'une « in-capabilité » pratique (Granjon, 2011, p. 71). C'est donc sous l'angle de ces réalités qu'il faut entrevoir la fracture numérique. En effet, dans la perspective d'une digitalisation de la justice, on peut craindre que les barrières inhérentes à l'accès à la technologie (Bahary-Dionne, 2018, p. 343) n'exacerbent l'accès à la justice et ne privent définitivement certains justiciables de leur droit. Bien que cela puisse paraître surprenant à l'échelle de la province du Québec, tous les ménages ne sont pas connectés (Institut de la Statistique du Québec, Enquête québécoise sur l'accès des ménages à Internet, 2017) – même si la proportion reste faible et que les taux et les obstacles varient en fonction des catégories –. En conséquence, une telle fracture occasionnerait un système de justice à deux vitesses (Bahary-Dionne, 2018, p. 343) : il y aura d'un côté les justiciables connectés qui pourront accéder et de l'autre, les justiciables non connectés (Cabral, Chavan, Clarke, Greacen, Hough, Rexer, Ribadeneyra et Zorza, 2012, p. 261) qui en seront d'office exclus. Aussi, outre cette exclusion due à l'inaccessibilité matérielle, il y a celle qu'engendre la littératie numérique des justiciables. En effet, les nouveaux rituels qui structurent la justice numérique requièrent des aptitudes techniques qui pourraient être hors de portée

⁶³ L'auteur, en rappelant cette définition générale qui exclut les fractures numériques liées à l'informatique connectée, propose une nouvelle manière de considérer la fracture numérique.

pour les personnes en situation d'illectronisme. On pourrait certes atténuer cette crainte par le fait que des dispositifs d'aide peuvent être mis en place en vue d'accompagner ces personnes. Cependant, cela n'est pas suffisant en soi pour augmenter le sentiment d'accès à la justice (Roberge, 2016, p. 323-361)⁶⁴ des justiciables en ce que les intermédiations opérées par cette aide entretiennent une forme d'inaccessibilité de la justice. C'est sous cet angle qu'il faut entendre la fracture numérique pour éviter qu'elle ne conduise à la marginalisation de certains justiciables.

[21] Marginalisation. Le digital accélère et fragmente le temps ainsi que les procédures. Conséquemment, la digitalisation judiciaire bouleversera toute la nomenclature du système judiciaire en mettant au-devant de la scène, les interfaces, applications et algorithmes. Bref, aux acteurs – humains pour la plupart – judiciaires seront substituées des machines ou leurs excroissances. Cette prééminence du rôle de la machine potentiellement au détriment de l'humain fait craindre une déshumanisation de la justice. Le Professeur JEULAND fait observer que « le sentiment de justice naît avant tout du fait d'avoir été entendu » (Jeuland, 2019, p. 198) et à ce propos, on pourrait se demander si le justiciable est réellement entendu – ou à tout le moins s'il a le sentiment de l'être – au regard des nouvelles intermédiations qui mettront fin au contact humain ? Cet état de fait dans le contexte de la justice digitale pourrait porter une entorse à l'une des dimensions importantes de l'accès à la justice à savoir : l'aspect humain. Au sens large, il peut être entendu sous plusieurs coutures – tant son panorama est assez large : il peut impliquer à la fois la définition du rapport des justiciables avec le rituel judiciaire que les procédures et l'intelligibilité des décisions – même si dans cette contribution, nous nous en tiendrons au sens que lui confère l'Honorable Beverly McLachlin. En effet, elle insiste au travers de questionnements forts intéressants sur la prise en compte de cette dimension de l'accès à la justice : « quels sont les impacts du système sur les justiciables qui ont affaire à la justice ? Est-ce que cette personne particulière – qui utilise le système ou qui en subit les effets – a obtenu les services dont elle avait besoin ? A-t-elle obtenu justice ? » (McLachlin, 2016, p. 343). Ces questionnements peuvent se résumer en un seul plus

64 Le « sentiment d'accès à la justice » est un construit composé du sentiment d'équité quant au résultat et au processus de l'utilisateur d'un procédé de justice, du sentiment d'utilité quant au rapport coûts-bénéfices que l'utilisateur retire du procédé de justice choisi et du sentiment quant au support professionnel offert par le tiers impliqué dans le procédé de justice.

générique et adapté aux réalités technologiques de la justice à savoir : la justice – fut-elle commandée ou assistée par les applications et algorithmes – dépourvue de toute humanité est-elle encore une justice ? (Garapon et Lassègue, 2018, p. 135)⁶⁵. Pour certaines catégories de litiges notamment familiaux, la réponse est négative (Institut Montaigne, 2017, p. 28) alors que pour d'autres, elle pourrait être positive. Quoi qu'il en soit, il faudrait que la rencontre entre la justice et les technologies n'en vienne à dénaturer l'idée même de justice. Mais que faire ?

PARTIE 3 – CONDITIONNELLEMENT MAÎTRISABLE

[22] Les conditions d'une implémentation acceptable de la justice numérique. Malgré les craintes exprimées plus haut, il est encore possible d'envisager une justice numérique sans dérive. Pour ce faire, certaines conditions semblent requises afin de mettre en place des garde-fous nécessaires à une implémentation acceptable. La première de ces conditions tient à l'exigence de transparence (3.1) – et à l'explicabilité – des algorithmes et applications utilisés dans l'administration de la justice. Cela permettrait de respecter les principes fondamentaux de la justice dans un État démocratique. La seconde de celles-ci est relative à l'humanisation de la justice numérique (3.2) afin que les excès de la raison algorithmique puissent être contenus.

3.1 – EXIGENCE DE TRANSPARENCE

[23] **Principe de transparence algorithmique.** Dans une résolution des commissaires fédéraux, provinciaux et territoriaux à l'information et à la vie privée de 2019 s'appuyant sur une approche fondée sur les droits de la personne, il est demandé aux gouvernements respectifs que les technologies d'IA et d'apprentissage machine soient « conçues, développées et utilisées dans le respect des droits fondamentaux de la personne et des principes relatifs des renseignements personnels comme la transparence, la responsabilité et l'équité » (COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, 2019). Aussi, on peut mentionner qu'au niveau fédéral, dans le projet de loi C-11, le principe de

⁶⁵ Les auteurs posent la question suivante : « Que serait en effet une justice qui ne s'adresserait pas au sentiment de justice, à ce qu'il y a d'humain dans les humains ? ».

transparence est rappelé à l'article 62 (1) et (2)⁶⁶. Suivant la suggestion du comité consultatif du Conseil de l'Europe dans ses Lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données, le principe de transparence algorithmique implique que « les personnes concernées devraient être informées si elles interagissent avec des applications de l'IA et ont le droit de connaître le raisonnement qui sous-tend les opérations de traitement des données qui les concernent. Ceci devrait inclure les conséquences de ce raisonnement » (COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL, 2019). Il en résulte donc que l'algorithme doit être mis à nu pour faire prévaloir le droit à un procès équitable. Conséquemment, cela implique une obligation d'information et d'explicabilité – toute chose concourant à la « transparence effective » (CONSEIL DE L'EUROPE, 2018, p. 42) –. Ramené au domaine de la justice, on peut s'interroger sur ce que pourrait impliquer la transparence algorithmique « effective » ainsi que le seuil atteignable et le niveau concerné.

[24] Information et explicabilité des algorithmes judiciaires. D'entrée, il faut s'entendre sur le concept d'explicabilité auquel nous référons ici. En effet, l'explicabilité peut s'entendre au sens objectif comme la capacité de ce que l'on peut expliquer⁶⁷. Pour ce qui est du verbe transitif expliquer, il renvoie à l'idée de « déployer, déplier, c'est-à-dire soulever les ambiguïtés qui se cachent dans l'ombre des plis. C'est donc également « ouvrir » (avec tout le sens que « l'ouverture » – open – a acquis dans le monde numérique), défaire, dépaqueter, c'est-à-dire non seulement enlever les paquets, dérouler les difficultés, mais aussi montrer les nœuds qu'ils forment et comprendre pourquoi ils se forment » (Guillaud, 2019). Ainsi, l'explicabilité implique pour les organisations – ou les responsables de systèmes d'intelligence artificielle – qui recourent à l'intelligence artificielle

66 Voici la teneur des dispositions : « **(1)** L'organisation rend facilement accessible, dans un langage clair, des renseignements sur les politiques et les pratiques qu'elle a mises en place afin de respecter les obligations qui lui incombent sous le régime de la présente loi. **(2)** À cet égard, l'organisation rend accessible les renseignements suivants : **a)** la description du type de renseignements personnels qui relèvent d'elle ; **b)** une explication générale de l'usage auquel les renseignements personnels sont destinés, y compris la façon dont l'organisation applique les exceptions à l'obligation d'obtenir le consentement d'un individu prévues à la présente loi ; **c)** une explication générale de l'usage qu'elle fait des systèmes décisionnels automatisés pour faire des prédictions, formuler des recommandations ou prendre des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur les individus concernés ; **d)** le fait qu'elle effectue ou non des transferts ou des communications de renseignements personnels interprovinciaux ou internationaux pouvant avoir des répercussions raisonnablement prévisibles sur la vie privée ; **e)** la manière de présenter, au titre de l'article 55, une demande de retrait de renseignements personnels ou, au titre de l'article 63, une demande d'accès aux renseignements personnels et **f)** les coordonnées d'affaires de l'individu à qui les demandes de renseignements et les plaintes peuvent être acheminées. ».

67 Le terme explicabilité ou son équivalent en anglais *explainability* ne figure nulle part dans les dictionnaires de l'Académie française, de l'Office québécois de la langue française ou même des dictionnaires américains.

dans les processus de prise de décision visant à fournir des informations précises dans des termes compréhensibles par l'homme d'expliquer comment une décision ou un résultat a été atteint par un système d'IA (Responsible IA : A Global Policy Framework, 2019). En cette occurrence, dès lors qu'il serait possible d'automatiser certaines instances voire la prise de décision, il deviendra impérieux de valoriser le principe d'explicabilité. A priori, les cheminements conduisant à la prise de décision d'un algorithme sont explicables. En conséquence, il est donc possible d'expliquer étape par étape, comment et pourquoi l'algorithme a privilégié une telle solution au profit d'une autre. Ainsi, le justiciable peut donc parcourir les recettes de l'algorithme pour se convaincre du bien-fondé de la démarche ayant conduit à la décision (Van den Branden, 2019, p. 34)⁶⁸. Cependant, cette exigence d'information et d'explicabilité ne doit pas s'entendre comme une mise à la disposition du justiciable des lignes de code source puisque cela ne lui sera d'aucune utilité. Il est plutôt question de rendre explicable dans un langage clair et accessible la logique (Van den Branden, 2019, p. 34) sous-tendant sa démarche. En ce sens, l'exigence est relative au caractère facilement assimilable de l'explication donnée ainsi qu'à la capacité du destinataire à réagir à ladite explication.

3.2 – HUMANISATION DE LA JUSTICE NUMÉRIQUE

[25] Garantir le droit à un procès équitable. La transformation numérique de la justice ne doit pas se faire au détriment des principes fondamentaux structurants l'administration de la justice et garantissant les droits humains. En effet, il convient de rappeler que le droit à un procès équitable obéit à des règles variées suivant les systèmes de justice. Ce faisant, nous en convoquerons quelques-unes qui nous semblent pertinentes pour une saine transformation numérique de la justice. En premier lieu, l'implémentation de la justice numérique doit veiller au respect du droit d'accès à un tribunal de tous les justiciables⁶⁹. Cela suppose que les procédures digitalisées soient accessibles et facilement actionnables sinon que le fossé risque davantage de se creuser entre les justiciables et la justice. En deuxième lieu, il faudrait qu'en toutes circonstances, le principe du contradictoire tel qu'institué par l'article 17 du Code de procédure civile du Québec soit respecté même s'il

⁶⁸ Bien que la notion de transparence soit développée au regard du juge robot - auquel nous ne croyons pas -, nous empruntons à l'auteur son argumentation et l'entendons ici uniquement dans le sens de l'aide à la décision du juge et des procédures judiciaires automatisées.

⁶⁹ Le déplacement de lieu où se rendra désormais la justice doit être repensé de manière à ce que le changement spatial n'induisse encore un éloignement de la justice.

est à craindre que la procédure judiciaire numérique ne laisse pas une grande place au débat contradictoire. En troisième lieu, il est important de garantir l'impartialité et l'indépendance des juges. S'il est facile de faire valoir ce principe dans le cadre de la justice conventionnelle, le risque d'effets indirects – pression de la « norme » issue du nombre sur les juges lors de la prise de décision ; uniformisation des décisions judiciaires ; risque de performativité et de factualisation du droit ; etc. – de la prédictive judiciaire et du contrôle de codage des algorithmes par des entreprises privées voire même par le pouvoir exécutif constituent autant de menaces pour l'impartialité et l'indépendance des juges.

[26] Considérer les complexités interactionnelles de la justice. « [La] justice [numérique sera] une justice avec moins d'interactions humaines » (Van den Branden, 2019, p. 115). Autrement dit, la technique effacera – sans rendre compte des complexités interrelationnelles qui structurent l'administration de la justice – non seulement l'intervention humaine dans le procès judiciaire mais également les différentes symboliques de la justice. Par choix, nous ne reprendrons pas ici le risque de déshumanisation judiciaire (Zannou, 2019, p. 17-19) mais nous insisterons plutôt sur la prise en compte interhumaniste des complexités – symbolique, rationnelle, émotionnelle (Jeuland, 2020) et parfois même inconsciente (Jeuland, 2019, p. 206) – agissantes afin d'éviter une désincarnation de la justice.

[27] Garantir un contrôle humain des processus automatisés. La justice 3.0 (Van den Branden, 2019) ne doit pas se mettre en place « en dehors » et « contre » les hommes. Pour cela, il faudrait défier le mythe du remplacement des juges par des programmes algorithmiques en déterminant clairement les rôles ainsi que les cadres d'intervention des parties prenantes. Ce faisant, dans cette construction, les algorithmes doivent être pensés comme des outils d'aide à la décision – au même titre que le recours aux expertises censées éclairer la décision (Jeuland, 2019, p. 208-213) – qui n'ont pas vocation à supplanter le juge dans la prise de décision.

Références bibliographiques

Monographies

BENSOUSSAN, A., *Internet : aspects juridiques*, 2e ed. rev. et augm., Paris, Hermès., 1998.

BENYEKHLIF, K., J. BAILEY, F. GELINAS et J. BURKELL (dir.), *eAccess to Justice*, coll. Law, technology and media, Ottawa, University of Ottawa Press, 2019.

Van Den BRANDEN, A., *Les robots à l'assaut de la justice : l'intelligence artificielle au service des justiciables*, Bruxelles, Bruylant, 2019.

CASSAR, B., *La transformation numérique du monde du droit*, Université de Strasbourg, 2020, en ligne : <<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-03121576>> (consulté le 6 avril 2021).

CATALA, P., *Le droit à l'épreuve du numérique : jus ex machina*, coll. Droit, éthique, société, Paris, Presses universitaires de France, 1998.

GARAPON, A. et J. LASSÈGUE, *Justice digitale : révolution graphique et rupture anthropologique*, Paris, Presses Universitaires de France/Humensis, 2018.

GUINCHARD, S. et T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques 2017-2018*, 25e édition, Paris, Dalloz, 2017.

LAFOND, P.-C., *L'accès à la justice civile au Québec : portrait général*, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, 2012.

MOROZOV, E., *Le mirage numérique. Pour une politique du Big Data*, Les Prairies ordinaires, Paris, 2019.

NOREAU, P., *Révolutionner la justice : constats, mutations et perspectives d'avenir*, Montréal, Éditions Thémis, 2010.

Articles de revue et chapitres d'ouvrages

BAHARY-DIONNE, A., « L'accès à la justice en contexte numérique : l'information juridique par et pour les justiciables sur les médias sociaux », (2018) 35 *Windsor Yearb. Access Justice*.

BUYLE, J.-P. et A. van DEN BRANDEN, « La robotisation de la justice », dans Hervé JACQUEMIN et Alexandre de STREEL (dir.), *L'intelligence artificielle et le droit*, coll. Collection de CRIDS, Bruxelles, Larcier, 2017.

CABRAL, J. E., A. CHAVAN, T. M. CLARKE, J. GREACEN, B. R. HOUGH, L. REXER, J. RIBADENEYRA et R. ZORZA, « Using technology to enhance access to justice », (2012) 26-1 *Harv. J. Law Technol.* 84.

CADIET, L., « Open et Big data, procès virtuel, justice prédictive ... : entre justesse et justice », dans Nathalie BLANC et Mustapha MEKKI (dir.), *Le juge et le numérique: un défi pour la justice du XXIe siècle*, coll. Thèmes & commentaires : actes, Paris, Dalloz, 2019, p. 93-102.

GÉRARD, L. et D. MOUGENOT, « Justice robotisée et droits fondamentaux », dans Jean-Benoît HUBIN, Hervé JACQUEMIN et Benoît MICHAUX (dir.), *Le juge et l'algorithme: juges augmentés ou justice diminuée ?*, coll. Collection du CRIDS, Bruxelles, Larcier Legal, 2019.

GRANJON, F., « Fracture numérique », (2011) n° 88-1 *Communications* 67-74.

JEULAND, E., « Intelligence artificielle et justice : une approche interhumaniste », dans Alexandra Bensamoun et Grégoire Loiseau (dir.), *Droit de l'intelligence artificielle*, Paris, LGDJ, 2019.

« Justice numérique, justice inique ? », *Cah. Justice* 2019.02.193.

« Le juge et l'émotion », 2020. <hal-01790855v9>

MCLACHLIN, B., « Accès à la justice et marginalisation : l'aspect humain de l'accès à la justice », (2016) 57-2 *Cah. Droit* 339.

MOCKLE, D., « La justice, l'efficacité et l'imputabilité », (2013) 54-4 *Cah. Droit* 613-688, doi : 10.7202/1020649ar.

PÉCAUT-RIVOLIER, L. et S. ROBIN, « Justice et intelligence artificielle, préparer demain », *Dalloz Actual.* 2021, en ligne : <<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/justice-et-intelligence-artificielle-preparer-demain-episode-i>> (consulté le 20 avril 2021).

ROBERGE, J.-F., « « Sense of access to justice » as a framework for civil procedure justice reform : an empirical assessment conferences in Quebec (Canada) », (2016) 17-2 *Cardozo J. Confl. Resolut.* 323-361.

ROBERGE, J.-F., « Le sentiment de justice. Un concept pertinent pour évaluer la qualité du règlement des différends en ligne ? », *Rev. Jurid. Sorbonne* 2020.1.5-21.

ZANNOU, L. R., « Le couple justice et technologies : lune de miel ou lune de fiel ? », (2019) 24 *Lex Electron.* 1-21.

« Les enjeux de vie privée à l'épreuve de l'Open et Big data judiciaires », 2021 (À paraître).

Documents et ressources en ligne

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (Convention 108), *Lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données*, II (11), T-PD (2019)01, disponible en ligne : <<https://rm.coe.int/lignes-directrices-sur-l-intelligence-artificielle-et-la-protection-de/168091ff40>> (consulté le 26 avril 2021).

COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, « Pour une législation efficace sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information dans une société guidée par les données », disponible en ligne : <https://www.priv.gc.ca/fr/a-propos-du-commissariat/ce-que-nous-faisons/collaboration-avec-les-provinces-et-les-territoires/resolutions-conjointes-avec-les-provinces-et-territoires/res_191001/> (consulté le 26 avril 2021).

CONSEIL DE L'EUROPE, « Algorithmes et droits humains : étude sur les dimensions des droits humains dans les techniques de traitement automatisé de données et éventuelles implications réglementaires », DGI (2017)12, mars 2018, p. 42, disponible en ligne : <<https://rm.coe.int/algorithms-and-human-rights-fr/1680795681>> (consulté le 26 avril 2021).

GAUTRAIS, V., « Commentaires sur l'article 3 de la LCCJTI », en ligne : <<https://www.lccjti.ca/articles/article-3/>> (consulté le 12 janvier 2021).

GUILLAUD, H., « De l'explicabilité des systèmes : les enjeux de l'explication des décisions automatisées », disponible en ligne : <<http://www.internetactu.net/2019/11/14/de-lexplicabilite-des-systemes-les-enjeux-de-lexplication-des-decisions-automatisees/>> (consulté le 26 avril 2021).

Institut Montaigne, *Justice : faites entrer le numérique*, Paris, Institut Montaigne, 2017, en ligne : <<https://www.institutmontaigne.org/ressources/pdfs/publications/justice-faites-entrer-le-numerique-rapport.pdf>>.

Institut de la Statistique du Québec, *Enquête québécoise sur l'accès des ménages à Internet 2016*, Cahier technique et méthodologique, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, novembre 2017.

Ministère de la Justice du Québec, « Fonctionnement des salles virtuelles et semi-virtuelles », en ligne : <<https://www.justice.gouv.qc.ca/systeme-judiciaire/audiences-salle-virtuelle/>> (consulté le 25 janvier 2021) ; aussi : <<https://courdappelduquebec.ca/salles-pour-les-audiences-virtuelles/>>.

Organisation des Nations Unies, « Les Nations Unies et l'État de droit. Accès à la justice », disponible en ligne : <<https://www.un.org/ruleoflaw/fr/thematic-areas/access-to-justice-and-rule-of-law-institutions/access-to-justice/>> (consulté le 10 janvier 2021).

Propos de la Bâtonnière du Barreau du Québec, en ligne : <<https://barreaudequebec.ca/propos-du-batonnier/lexius-ou-la-transformation-de-la-justice/>> (consulté le 12 janvier 2021).

PROULX, F., « L'accès à la justice : un problème universel ? » (2018) *Le Flagrant Délit*, disponible en ligne : <<https://www.flagrantdelit.ca/laces-a-la-justice-un-probleme-universel/>> (consulté le 10 janvier 2021).

Responsible IA : A Global Policy Framework, Intelligence artificielle responsable – Principes 3 et 4, en ligne : <<https://www.editionsyvonblais.com/blogue/itech-law/intelligence-artificielle-responsable-principes-3-et-4-590/>> (consulté le 27 novembre 2020). Pour lire la version intégrale du document cité en référence, voir en ligne : <https://www.itechlaw.org/sites/default/files/ResponsibleAI_PolicyFramework.pdf> (consulté le 26 avril 2021).